



## Traité Ketouvat

### Michna 6 - Chapitre 4

הָאָב אֵינוֹ חַיֵּב בְּמִזְוֹנוֹת בָּתוּ. זֶה מִדְּרַשׁ דְּרַשׁ רַבִּי אֶלְעָזָר בֶּן עֲזַרְיָה  
לְפָנֵי חֲכָמִים בְּכֶרֶם בִּיבְנָה, הַבָּנִים יִירָשׁוּ וְהַבָּנוֹת יִזְוֹנוּ, מִה  
הַבָּנִים אֵינָן יוֹרְשִׁין אֶלָּא לְאַחַר מִיתַת הָאָב, אֶף הַבָּנוֹת אֵינָן נִזְוֹנוֹת  
אֶלָּא לְאַחַר מִיתַת אָבִיהֶן:

Le père ne peut pas être obligé (s'il est pauvre) de nourrir sa fille. Voici l'explication donnée par Rabbi El'azar ben 'Azaria, devant les Sages à la vigne de Yavné, des mots (du contrat) : « les fils hériteront et filles seront nourries » : comme les fils héritent seulement après la mort du père, de même pour les filles, le droit à la nourriture est seulement exigible après la mort du père (non de son vivant).



### A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)